

PROCÈS-VERBAL APPROUVÉ

Au cours des négociations relatives à l'Accord de transport aérien qui se sont tenues à Ottawa et à Bonn entre les mois de septembre et de décembre 1972, les délégations qui représentaient la République fédérale d'Allemagne et le Canada ont convenu de ce qui suit:

1. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne s'engage à accepter que Berlin (Ouest) soit considérée comme étant un territoire où s'applique l'Article II, colonne 3 du Tableau des routes dès que et dans la mesure où les exigences qui dépassent la compétence de la République fédérale d'Allemagne auront été satisfaites.

2. Berlin-Schoenefeld ne sera pas considéré comme étant un point situé au-delà du territoire de la République fédérale d'Allemagne.

Fait à Bonn, le 22^e jour de décembre 1972

Chef de la délégation canadienne
J. C. LANGLEY

Chef de la délégation allemande
G.-W. REHM